

PROJET DE FUSION ENTRE
LA SOCIETE 2C SERVICES ET LA SOCIETE 2C DEVELOPPEMENT

ENTRE :

La Société Absorbante

ET :

La Société Absorbée

Le 2 juin 2026

 **LAMARTINE
CONSEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **2C Services**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 50, grande rue – 90400 Trevenans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 233 685 RCS Belfort, représentée par son président, la société Groupe Liera (994 461 820 RCS Paris), elle-même représentée par son président, la société VLP Investissement (994 041 440 RCS Paris), elle-même représentée par son président, Monsieur Vicnesh-Léo Pajaniradjane, (la **Société Absorbante**),

DE PREMIERE PART**ET :**

2. **2C Développement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à 50, grande rue – 90400 Trevenans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 863 174 RCS Belfort, représentée par son président, la société Groupe Liera (994 461 820 RCS Paris), elle-même représentée par son président, la société VLP Investissement (994 041 440 RCS Paris), elle-même représentée par son président, Monsieur Vicnesh-Léo Pajaniradjane, (la **Société Absorbée**),

DE SECONDE PART**AVEC L'INTERVENTION DE :**

3. **Groupe Liera**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 199, rue Saint-Denis – 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 994 461 820 RCS Paris, représentée par son président, la société VLP Investissement (994 041 440 RCS Paris), elle-même représentée par son président, Monsieur Vicnesh-Léo Pajaniradjane, (la **Société Mère**, ou **Groupe Liera**),

DE TROISIEME PART

La Société Absorbante, la Société Absorbée et la Société Mère sont ci-après désignées collectivement les **Sociétés** ou les **Parties** et individuellement une **Société** ou une **Partie**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE****1. Société Absorbante**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont la dénomination est "2C Services" et dont le siège social est situé 50, grande rue – 90400 Trevenans.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations commerciales, comptables et administratives au profit de ses filiales et sous-filiales ; Assistance et réalisation d'études techniques ; Assistance à la logistique.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelques nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères.
- La prise de participation, par tous moyens compatibles avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques.
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires.

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 26 avril 2012 et a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, soit jusqu'au 25 avril 2111.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à la somme de onze mille quatre cent soixante euros (11.460 €).

Il est divisé en mille cent quarante-six (1.146) actions ordinaires, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie de son capital social, de ses droits de vote et/ou de ses résultats.

Les actions émises par la Société Absorbante ont fait l'objet d'une affectation en nantissement le 23 décembre 2025.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont la dénomination est "2C Développement" et dont le siège social est situé 50, grande rue – 90400 Trevenans.

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, le développement de toute marque, enseigne, et autres signes distinctifs ;
- La création, le développement, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques, licences de marques, brevets, savoir-faire et plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle, et la concession du droit d'utilisation de tout ou partie des droits (marques et enseignes notamment) lui appartenant ;
- La gestion, le développement, et l'animation de tous réseaux de commerce organisé, de distribution ou de services, de prestation de services de travaux dans le domaine du bâtiment et en particulier travaux de maçonnerie, de ravalement de façade et isolation ;
- L'exploitation et la transmission de tout savoir-faire, le développement et l'animation de tous réseaux de services dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à ces domaines ;
- Le développement et la distribution de tout logiciel ou de toutes bases de données informatiques ;
- La prestation de services tels que services informatiques, d'ingénierie, administratifs, financiers, d'animation ou autres, l'étude de tous projets, et ce, particulièrement au profit de ses associés, filiales ou des sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales dans lesquelles elle détient une participation, ou qui seraient membres d'un réseau développé par elle, qu'elle qu'en soit la modalité juridique ;
- La réalisation d'études relatives à l'implantation de nouveaux distributeurs ou de nouveaux exploitants des marques, enseignes et autres signes distinctifs détenus ou gérés par la Société ;
- La commercialisation de fournitures de bureaux, d'objets, supports, gadgets et jeux à caractère promotionnel ;

- La conception et la réalisation de toute prestation de formation au profit des collaborateurs de la société et des sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'au profit des licenciés et franchisés et de leurs collaborateurs, de tout autre concessionnaire des droits détenus ou gérés par la société et de tous tiers ;
- La création de produits et labels originaux à destination des affiliés
- La veille sur les marchés locaux, nationaux et internationaux ;
- Les conseils en matière technique, commerciale, publicitaire, promotionnelle et la formation ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 8 mars 2021 et a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 7 mars 2120.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie de son capital social, de ses droits de vote et/ou de ses résultats.

Les actions émises par la Société Absorbée ont fait l'objet d'une affectation en nantissement le 23 décembre 2025.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du groupe constitué par la Société Mère, laquelle détient à la date des présentes la totalité des actions et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
2. La Société Absorbante et la Société Absorbée ont chacune pour Président, la Société Mère, elle-même dirigée par la société VLP Investissement (994 041 440 RCS Paris), elle-même dirigée représentée par son Président, Monsieur Vicnesh-Léo Pajaniradjane (le **Représentant Légal**).
3. La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent chacune leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

C. PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION

Les Parties se sont entendues sur le principe de réalisation d'une fusion-absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée suivant le régime "simplifié" défini à l'article L. 236-11 du code de commerce (la **Fusion**), étant rappelé que la Société Mère détient à ce jour et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, 100 % des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée d'une part et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société Absorbante d'autre part.

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Fusion a pour objet la simplification de l'organigramme du groupe constitué par la Société Mère, les sociétés Liera Associés, Liera Développement, Liera Finco, CF Belfort, la Société Absorbante et la Société Absorbée (le **Groupe**).

Cette restructuration permettra la réalisation d'économies d'échelle et de fonctionnement, et dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel, l'accroissement de la compétitivité du groupe.

E. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La valorisation des éléments d'actif de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes du dernier exercice clos de la Société Absorbée, soit l'exercice clos le 31 décembre 2025 (les **Comptes de Référence**).

F. METHODES D'EVALUATION – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables en date du 5 juin 2014, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur à laquelle ils figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la Société Mère, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

En application de l'article L.236-3 II 3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

CELA ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion (la **Date de Réalisation Définitive**).

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir, d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion à la date du 1^{er} janvier 2026 (la **Date d'Effet**) : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2026 à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire de réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à ladite date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence, de la Société Absorbée ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

TITRE I**NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES****PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE**

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, à soumettre, s'il y a lieu, à l'associé unique de la Société Absorbante.

1 ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élèvent à un montant de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante et onze euros (187.571 €), comprenant :

<i>TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE PRIS EN CHARGE</i>	<i>5.307 €</i>
- Immobilisations Financières	15 €
- Immobilisations corporelles.....	5.292 €
<i>TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT PRIS EN CHARGE.....</i>	<i>182.264 €</i>
- Avances et acomptes	828 €
- Créances clients	50.752 €
- Autres Créances.....	70.447 €
- Disponibilités.....	44.919 €
- Charges constatées d'avance	15.317 €
<i>TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE.....</i>	<i>187.571 €</i>

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés et ceux qui en seront la représentation à la Date de Réalisation Définitive, sans aucune exception ni réserve.

2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élève à un montant de cent quarante-cinq mille soixante-dix-neuf euros (145.079 €), comprenant :

- Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit.....	5.257 €
- Emprunts et dettes financières divers.....	60.054 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :.....	60.416 €
- Dettes fiscales et sociales :.....	19.352 €
<i>TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE :</i>	<i>145.079 €</i>

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

3 PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige le Représentant Légal, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

4 DETERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

- Estimation des actifs apportés : 187.571 €
- Estimation du passif à prendre en charge : 145.079 €

APPORT NET : 42.492 €

TITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE

5 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

6 PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE

6.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive.

6.2 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-15 du code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.3 Dans l'attente de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Représentant Légal, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

TITRE III**CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATIONS DES APPORTS****7 CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport de la Société Absorbée ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes, que le Représentant Légal oblige la Société Absorbante à exécuter :

- 7.1** La Société Absorbante prendra les biens et les droits apportés par la Société Absorbée, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive.
- 7.2** La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, et sera donc seule habilitée à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 7.3** La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 7.4** La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes, cotisations d'assurance et redevance d'abonnement ainsi que, généralement, toutes les charges de toute nature ordinaires ou extraordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 7.5** La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- (i) tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ; et
 - (ii) toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 7.6** La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droit apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7.7** La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7.8** La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises en comptabilité.
- 7.9** La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunts ou de titres de créance pouvant exister, dans les

conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- 7.10** La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 7.11** Et, dans le cas où il se révélerait une différence de valeur positive ou négative, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 7.12** La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail, le cas échéant conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.
- 7.13** Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

8 REMUNERATION DES APPORTS

- 8.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

- 8.2** La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Mère, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau). Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société Mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

TITRE IV

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS – DECLARATIONS DIVERSES – FORMALITES – STIPULATIONS GENERALES

9 CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion aura lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du code de commerce, et sous réserve de la parfaite information de Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, en qualité d'agent dans le cadre du contrat de crédit senior conclu le 23 décembre 2025 (le **Contrat de Crédit**) par la Société Mère du projet de Fusion conformément aux termes de l'article 9.5.4 (iii) (d) du Contrat de Crédit (la **Condition Suspensive**).

Il est précisé que sous réserve qu'à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de la Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital des Sociétés Absorbante et Absorbée soit détenue par Groupe Liera, la Société Mère, il n'y aura pas lieu de recueillir ni la décision de l'Associé unique de la Société Absorbée ni celle de l'Associé unique de la Société

Absorbante, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, pour constater la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la réalisation définitive de la Fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés faisant état de la réalisation de la Condition Suspensive et de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, la Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à la Date de Réalisation Définitive. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente Fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de ce délai.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

10 DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Le Représentant Légal engage la Société Absorbée à se désister expressément, purement et simplement, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantie de l'exécution des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du tribunal des activités économiques/ tribunal de commerce compétent.

11 DECLARATIONS GENERALES

Le Représentant Légal déclare qu'à sa connaissance :

- (i) la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au code de commerce, n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (ii) la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (iii) la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- (iv) la Société Absorbée aura obtenu à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (v) il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion ;

- (vi) depuis le 31 décembre 2025 (inclus), il n'a été (a) fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, (b) pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ni (c) procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant ;
- (vii) les créances apportées seront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion de libre disposition et, notamment, ne seront grevées d'aucun nantissement ;
- (viii) la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- (ix) les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (x) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (xi) pour se conformer, en tant que de besoin, aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe et le résultat comptable réalisés par la Société Absorbée au cours des deux (2) derniers exercices clos ont été les suivants, étant précisé que, antérieurement à une décision de l'associé unique du 23 décembre 2025, la Société Absorbée clôturait son exercice le 30 septembre de chaque année :

Clôture de l'exercice	Chiffre d'affaires net	Résultat comptable
30 septembre 2025	655.163 €	44.929 €
30 septembre 2024	639.385 €	51.600 €

- (xii) tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ; et
- (xiii) la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droit apportés.

12 FORMALITES DIVERSES

12.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

12.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises ; et
- (iii) au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et

certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

13 DECLARATIONS FISCALES

13.1 Impôts directs

13.1.1 Fiscalement, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2026.

13.1.2 De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée, depuis cette date, seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

13.1.3 Le Représentant Légal déclare (i) que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et, (ii) qu'elles entendent soumettre l'absorption de la Société Absorbée au régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, le Représentant Légal déclare engager les Sociétés qu'il représente à respecter l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du Code général des impôts..

13.1.4 A ce titre, la Société Absorbante s'engage :

- a. à reprendre au passif de son bilan :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée, et ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b. à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée pour la Société Absorbée (article 210 A-3-b du Code général des impôts) ;
- c. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du Code général des impôts),
- d. à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3-d du Code général des impôts), ;
Ace titre, la Société Absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice
- e. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du Code général des impôts),,

La Société Absorbante prend en outre l'engagement de respecter les obligations déclaratives visées

à l'article 54 septies du Code général des impôts et par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, et notamment :

:

- à souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du Code général des impôts) ; et
- à reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables dégagées au titre de la Fusion placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (article 54 septies § II du Code général des impôts).

13.2 TVA

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (*BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130*), la Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont disposera éventuellement la Société Absorbée, t à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

13.3 Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'enregistrement du Projet sera exonéré de droits.

13.4 Participation à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (*BOI-TPS-PEEC-40 n°280*), la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

13.5 Maintien des régimes fiscaux antérieurs et reprise des engagements fiscaux antérieurs souscrits par la Société Absorbée

La Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la Société Absorbée.

13.6 Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- (i) contribution économique et territoriale ;
- (ii) taxe sur les salaires ;
- (iii) taxe d'apprentissage ;
- (iv) participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; et
- (v) contribution sociale de solidarité des sociétés.

14 STIPULATIONS GENERALES

14.1 Renonciation

Le défaut d'exercice par une Partie d'un droit au titre du Projet ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière la faculté de cette Partie de l'exercer.

Aucune renonciation à une déclaration ou garantie contractuelle ne sera effective sans une déclaration écrite et signée de la Partie concernée notifiant à l'autre Partie sa renonciation.

14.2 Continuité du Projet

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations du Projet, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Projet, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

14.3 Intégralité du Projet

Le Projet exprime l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer et ayant un objet identique ou similaire.

Les Parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent au Projet et qui n'y auraient pas été incorporées.

Chacune des Parties renonce irrévocablement à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1186 du code civil lui permettant de faire valoir que le Projet serait caduc en raison de la résiliation, de la caducité ou de la nullité pour quelque raison que ce soit de toute autre accord contribuant à la réalisation de la Fusion visée aux présentes.

14.4 Représentation

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1161 du code civil, chaque Partie autorise le signataire intervenant en son nom et pour son compte aux termes du Projet à intervenir au nom et pour le compte de l'autre Partie au titre du Projet ou de tout autre document relatif son exécution et/ou à la réalisation de la Fusion, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'autre Partie concernée.

14.5 Confidentialité

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel au Projet, ainsi qu'à tous documents et informations qui (i) auraient été obtenus dans le cadre de sa négociation, et/ou (ii) pourraient en être la suite, à l'exclusion toutefois de tout acte ou document dont la loi impose la publicité, ainsi que des communications indispensables à l'exécution du Projet.

Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune donnée chiffrée liée à la Fusion.

En conséquence de cet engagement, toute Partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre Partie à les révéler du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tout droit ou frais qui en résulterait, et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Par exception à ce qui précède, le Projet pourra être communiqué aux conseils respectifs, auditeurs, entités de financement et banques des Parties.

14.6 Information déterminante du consentement des Parties

Conformément à l'article 1121-1 du code civil, les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la conclusion du Projet, chaque Partie en possession d'une information dont l'importance était, à sa connaissance, déterminante du consentement de l'autre Partie, a communiqué cette information à l'autre Partie préalablement à la conclusion du Projet.

14.7 Renonciation à l'imprévision

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil à ses obligations au titre du Projet est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

14.8 Election de domicile

Chaque Partie fait élection de domicile à son adresse figurant en tête des présentes, sauf notification d'une autre adresse effectuée par tout moyen écrit.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

14.9 Droit applicable – Attribution de juridiction

Le Projet est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Projet que les Parties n'auraient pas pu résoudre amiablement sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs.

[Signature des Parties en page suivante]

Signature Electronique :

Les signataires consentent expressément, par application des dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, à procéder à la signature du Projet par le système de signature électronique DocuSign® et renoncent expressément à signer et obtenir un quelconque original de ce dernier.

Les signataires reconnaissent que le Projet, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations, responsabilités et consentement des signataires.

La date d'effet du Projet sera celle de la signature par le dernier signataire et attestée par la plateforme de signature DocuSign®.

Pour 2C Services

Groupe Liera

Représentée par VLP Investissement

Elle-même représentée par Monsieur Vicnesh Leo Pajaniradjane

Signature : Signed by:
Vicnesh-Léo PAJANIRADJANE
716CB8E046164EF...

Pour 2C Développement

Groupe Liera

Représentée par VLP Investissement

Elle-même représentée par Monsieur Vicnesh Leo Pajaniradjane

Signature : Signed by:
Vicnesh-Léo PAJANIRADJANE
716CB8E046164EF...

Avec l'intervention de :

Pour Groupe Liera

VLP Investissement

Représentée par Monsieur Vicnesh Leo Pajaniradjane

Signature : Signed by:
Vicnesh-Léo PAJANIRADJANE
716CB8E046164EF...
